



DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 28/2024

Portant interdiction de circulation sur la route forestière n°20 de la Plaine d’Affouches (commune de St-Denis)

Le Directeur Régional de l’Office National des Forêts de la Réunion

VU le code forestier

VU la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l’Office National des Forêts de La Réunion,

VU l’arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment ses articles 4 et 9,

CONSIDERANT la dangerosité de cette route, notamment le risque de chutes de rochers

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l’article 9 de l’arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation de tout véhicule, sans exception, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, est interdite, au-delà du PK 10,7 sur la route forestière n°20 de la Plaine d’Affouches (commune de St-Denis), du 30 août 2024 au 30 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 Les services de l’Office National de Forêts sont chargés d’installer la signalétique appropriée à l’entrée de ladite route, comportant notamment l’affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2024